



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
19 boulevard Paixhans
72000 Le Mans

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SED SA

ZI Ouest
7 rue des Frères Chappe
72200 La Flèche

Références : 2026-225_SED SA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006309558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SED SA implanté ZI Ouest 7 rue des Frères Chappe 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SED SA
- ZI Ouest 7 rue des Frères Chappe 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006309558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SED (Société Électromagnétique Diversifiée) a pour principale activité le travail

mécanique de pièces en fonte par tournage, fraisage, perçage, taraudage... Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DIRCOL2017-0164 du 28 avril 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2021-0194 du 17 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockages	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 3.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des pollutions industrielles – Suite constat visite du 27/02/2020	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V	Susceptible de suites	Sans objet
2	Attestation déchets – Suite constat visite du 27/02/2020	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284	Susceptible de suites	Sans objet
3	Registre des déchets sortants – Suite constat visite du 27/02/2020	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.3		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place la détection automatique incendie (DAI) pour se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral ou mettre en place une mesure équivalente. L'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les besoins en eau du site (calcul D9) devra être démontrée. Une mise à jour des plans du site (plan masse et plan des zones à risque) est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des pollutions industrielles – Suite constat visite du 27/02/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (Article 20 de l'AM du 14/12/2013 : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.)
Constats : <i>Suite à la visite d'inspection du 17 février 2020, il était demandé à l'exploitant de veiller à renouveler la formation du personnel sur la procédure relative au confinement des eaux d'extinction, selon une fréquence à définir et d'intégrer la mise en oeuvre de la procédure de confinement dans ses exercices d'alerte.</i> <i>Par courrier du 6 mai 2020, l'exploitant indiquait qu'une formation pratique sur le confinement des eaux d'extinction avait été réalisée au mois de novembre 2018 et qu'elle serait renouvelée tous les deux ans. Il précisait également que des exercices d'alertes étaient régulièrement réalisés (le dernier datant de janvier 2020) et que ces exercices intégreraient à partir de 2021 un test de la procédure</i>

de confinement des eaux d'extinction (au minimum annuel).

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant avait indiqué qu'aucune formation et exercice n'avaient été réalisés depuis la visite de février 2020 du fait du COVID. De plus, suite à des points de constats sur l'absence de détection automatique incendie (cf. constat n°4) et les dispositions constructives (cf. constat n°5), il était demandé à l'exploitant de mettre à jour le dimensionnement des besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie.

Par courrier du 20 mars 2023, un nouveau calcul D9 des besoins en eau d'extinction était fourni mais supprimait le coefficient relatif aux matériaux aggravants pour l'activité d'usinage (ce coefficient avait été ajouté en raison de la présence d'huiles) et ne prenait pas en compte le volume associé au bâtiment de stockage dans la version finale.

Par mail du 7 juin 2023, l'exploitant a fourni une nouvelle version du calcul D9 corrigeant les erreurs de la précédente mais modifiant la catégorie de risque retenu pour l'usinage par rapport à la version initiale (catégorie retenue est "risque faible" au lieu "risque 1"). Le débit retenu est désormais de 330m³/h.

Les besoins en rétention d'eau extinction ont été réévalués en association avec ce nouveau calcul pour un volume de 760m³. L'exploitant indique que cette rétention est assurée par le bassin de 730m³ + 98m³ pouvant être retenus dans le quai de chargement et la canalisation allant jusqu'au bassin, sans apporter de justificatif.

Lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a présenté les feuilles d'émargement de la formation à la manipulation du bassin de rétention aux dates du 12, 13, 15 et 16 mai 2025 ainsi que le cahier détaillant son contenu.

Concernant la modification du coefficient aggravant pour l'activité usinage depuis la version du 20 mars 2023 du calcul D9A, il l'a justifié par le fait que cette activité n'utilisait pas d'huile de coupe. La fiche technique et la fiche de sécurité du lubrifiant utilisé (UNISOV 2295 BF) ont été fournies. Celui-ci est sans huile minérale (donc correspondant à une activité à risque faible selon le fascicule F02 du guide D9) et n'est pas considéré comme inflammable et est utilisé en dilution de 4 à 10% selon les machines (vérifié toutes les semaines sur site par le fabricant - l'exploitant a fourni la fiche d'intervention du 19 mars 2026 pendant la visite).

Peu de temps avant la visite, un coffret métallique sur dalle béton a été installé aux abords du bassin de rétention afin de contenir le matériel nécessaire à l'obturation de la canalisation d'eau pluviales sortant du site : ballon d'obturation, bouteille de gaz pour le gonflage et pompe manuelle, qui étaient auparavant stockés dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué que le cahier de formation serait mis à jour pour prendre en compte ce nouvel emplacement.

Le regard de sortie des eaux pluviales comporte également une vanne guillotine vers le bassin de rétention, fermée en fonctionnement normal pour éviter que celui-ci se remplisse avec l'eau de pluie du reste du site, et d'une pompe de relevage pour renvoyer le trop plein hors du site. La vanne guillotine a été manipulée sur le terrain et s'ouvrait correctement. La pompe de relevage doit être coupée en cas d'alerte incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection :

- le cahier de formation de la procédure de confinement des eaux d'extinction mis à jour suite à l'installation du coffret, ainsi que les feuilles d'émargement des formations de 2025 et celles de 2026 une fois qu'elles auront été réalisées.
- les justificatifs concernant la rétention de 98m3 dans le quai de chargement et les canalisations en amont du bassin de rétention (détail des calculs à partir des dimensions, situation topographique par rapport au bassin).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation déchets – Suite constat visite du 27/02/2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 27 février 2020, il était demandé à l'exploitant d'avoir en sa possession l'attestation annuelle fournie par le prestataire prenant en charge les cartons produits sur le site (attestation sous le format fixé par l'arrêté ministériel du 18/07/2018).

Par courrier du 6 mai 2020, l'exploitant indiquait avoir obtenu de la part de son prestataire de reprise une attestation, datée du 31/12/2019 pour la destruction des cartons (attestation fournie à l'inspection) et avoir réalisé un courrier d'information à ce même prestataire afin d'obtenir une attestation sous le format fixé par l'arrêté ministériel.

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant ne disposait d'aucune attestation annuelle relative à la prise en charge des déchets.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis les attestations 2020 et 2022 pour le bois et les tournures de fonte ; 2021 pour les câbles cuivre rouge.

Lors de la visite du 24 mars 2026, l'exploitant a, à la demande de l'inspection, fourni l'intégralité des attestations de valorisation de déchets conformes à l'article D. 543-282 du Code de l'Environnement de l'année 2025 (cuivre, ferraille, fonte, moteurs, platinage, plastiques et carton). Il a indiqué qu'il avait la possibilité de les récupérer directement sur le site de la société de

collecte de déchets (SOSAREC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets sortants – Suite constat visite du 27/02/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. cf. liste présente à l'article 2.
Constats : <i>Lors de la visite d'inspection du 27 février 2020, il avait été constaté que la qualification du traitement final, vis-à-vis de la hiérarchie de modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement, ne figure pas dans le registre des déchets sortants.</i> <i>Par courrier du 6 mai 2020, l'exploitant indiquait que la colonne "mode de traitement" du registre de déchets sortants serait complétée de la manière suivante : a) Préparation en vue de la réutilisation ; b) Recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) Élimination.</i> <i>Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant n'avait pas à disposition le registre des déchets sortants. Il a été indiqué à l'exploitant que les informations devant être présentes dans le registre des déchets étaient prescrites par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</i> <i>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis le "Registre déchets 2022" (fichier excel) qui comportait une feuille pour chaque type de déchets (au total 18). Certains éléments prescrits par l'article sus-visé étaient manquants ou non renseignés (informations relatives à l'origine du déchet, numéro de réception du transporteur, code de traitement, qualification du déchet).</i> Par courrier du 20 mars 2023, l'exploitant a transmis une version mise à jour du registre 2022 où avaient été rajoutées les informations relatives à l'origine du déchet, les numéros de réception, les codes de traitement et la qualification du déchet. Lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a présenté (et transmis par mail suite à la visite) le registre déchets de l'année 2025. Comme celui de 2022, il comporte une feuille pour chaque type de déchets et une feuille de bilan annuel. L'entièreté des éléments requis dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

2.2.1.1. L'établissement doit disposer d'un débit d'eau d'extinction pour l'incendie de 300 m³/h pendant deux heures. Si ce débit n'est pas atteint, l'exploitant met en place les moyens adéquats afin de combler le déficit en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

Les moyens de lutttes contre l'incendie sont assurés notamment par :

- 2 poteaux incendie situés sur la voie publique (n°137 et n°115)
- un point d'approvisionnement en eau brute (95 m³/h)

Ces moyens sont aménagés de façon à être accessibles pour la mise en œuvre des matériels des services d'incendie et de secours.

2.2.1.2 L'établissement comporte les moyens d'interventions internes suivants :

- un accueil 24h/24h avec une présence permanente à l'entrée
- une détection automatique incendie (DAI) généralisée et reportée 24h/24h, 7j/7j en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24h lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, aucun justificatif permettant d'attester les débits en simultané des deux poteaux incendie présents sur la voie publique et du débit du point d'approvisionnement en eaux brutes n'avait pu être consulté. L'exploitant avait seulement précisé les débits qui avaient été indiqués en 2017, dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Le point d'approvisionnement en eaux brutes (eaux brutes du Loir) n'a pas été vérifié depuis son installation. Un accueil est présent au niveau des bureaux. L'exploitant avait indiqué que cet accueil n'était effectif qu'en journée. Il a précisé qu'en dehors de ces horaires, le personnel, travaillant en 3 x 8, pouvait assurer l'accueil des secours (au niveau de l'entrée du bâtiment de production). L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer si une détection automatique incendie (DAI) généralisée et reportée 24h/24h, 7j/7j était présente.

Dans son courrier du 20 mars 2023, l'exploitant avait transmis une lettre de la mairie de La Flèche (responsable de l'AEP en régie) faisant état d'attestation de pesage pour les poteaux incendie publics. Les tests de débit réalisés en 2021 ont permis de démontrer un débit à 1 bar de 111m³/h pour le PI n°115 et 84m³/h pour le PI n° 137. Additionné au débit théorique de 95m³/h du poteau eaux brutes internes (qui est sur un réseau séparé), cela donne un total de 290m³/h soit légèrement en deçà du besoin en eau de 300m³/h.

Il est également à noter que ces débits ont été mesurés individuellement. Un mail du 6 février entre l'exploitant et le pôle eau de la mairie indique qu'un seul débitmètre était disponible, ce qui

empêche de réaliser les 2 mesures en simultané.

Lors de la visite du 24 mars 2026, l'exploitant a fourni 3 fiches de point d'eau sans préciser leur origine. Celles-ci indiquent une modification en novembre 2021, donc la même année que les tests de l'attestation de pesage de la mairie, mais avec des débits légèrement différents (110 pour le n°115, 100 pour le n°137 et 90 pour le PI interne) pour un total de 300m³/h.

Il est à noter que les besoins en eau sont désormais évalués à 330m³/h suite à la révision du calcul D9 (cf. point de constat "dispositions constructives").

Concernant la mise en place de la DAI, l'exploitant avait indiqué dans son courrier du 20 mars 2023 qu'un chiffrage était en cours et qu'elle serait prochainement installée. Lors de la visite du 24 mars, il a indiqué qu'une estimation du coût d'installation du dispositif avait été réalisé aboutissant à environ 180.000 euros, ce qu'il juge trop élevé.

L'implantation des détecteurs est inscrite dans l'arrêté préfectoral du site, cependant dans les critères "intervention interne" de la feuille de calcul D9, la DAI généralisée a le même coefficient (-0.1) que "accueil 24h/24 (présence permanent à l'entrée)". L'exploitant a indiqué qu'il réfléchissait à contractualiser une société tierce de gardiennage pour pouvoir répondre à ce critère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes de la visite précédente sont réitérées : une mesure en simultané des poteaux n°115 et n°137 doit être réalisée pour apprécier le débit réellement disponible en cas d'intervention des services de secours.

Les besoins en eau disponibles actuellement sont inférieurs à ceux calculés par le référentiel D9 (300 au lieu de 330m³/h) et devront être compensés.

Concernant l'absence actuelle de DAI :

- soit elle devra être implantée pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral ;
- soit l'exploitant s'engagera sur une mesure d'intervention interne équivalente (accueil 24h/24) et le portera à connaissance du préfet ;
- soit les besoins en eau devront être réévalués par le calcul D9 sans cette mesure (disparition du coefficient de -0.1 pour les 3 activités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ossature du bâtiment industriel présente une résistance mécanique au feu supérieure ou égale à 30 minutes. Les justificatifs attestant cette propriété sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant avait indiqué qu'un flochage apportant une caractéristique R30 avait été apposé sur l'ossature de la nouvelle extension. Aucun élément justificatif n'avait pu être présenté. Le reste du bâtiment de production ne présente pas une résistance mécanique au feu supérieure ou égale à 30 minutes (procédure d'enregistrement de 2017).

Or, dans le dossier d'extension, une résistance au feu minimale de 30 minutes avait été utilisée comme critère pour l'ensemble du bâtiment lors du dimensionnement des besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie (calcul D9).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis les éléments suivants, relatifs au flochage (produit FIBROFEU) :

- *fiche de données de sécurité et fiche produit*
- *PV de caractérisation n°EFR-16-002129, valable jusqu'au 7 septembre 2026 selon la lettre de reconduction du PV du 24 septembre 2021.*

Le tableau en page 7 du PV de caractérisation indique les épaisseurs minimales de FIBROFEU requises pour justifier le classement R30 (selon la température d'acier standard et le facteur de massivité). La détermination de l'épaisseur minimale et la justification de son application n'ont pas été fournies par l'exploitant. De ce fait, la caractéristique R30 de l'ossature de l'extension ne peut pas être certifiée.

Il était donc demandé à l'exploitant de justifier que le flochage mis en place sur l'extension lui conférait une résistance mécanique au feu d'une durée de 30 minutes minimum, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires et de se positionner sur la résistance au feu des ossatures du bâtiment ancien.

Dans son courrier du 20 mars 2023, l'exploitant s'est positionné sur une résistance au feu <30 min sur le bâtiment historique.

Par mail du 11 mai 2023, l'exploitant a fourni une attestation du prestataire ayant réalisé l'aspersion du flochage pour une épaisseur minimale de 15mm de FIBROFEU. Cette épaisseur, reportée dans le tableau en page 7 du PV démontre effectivement une résistance au feu R30 pour

l'ossature de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dispositions relatives au stockage : i. Les stockages extérieurs sous auvent et ceux disposés à l'intérieur du bâtiment industriel respectent la limite minimale des dix mètres par rapport aux limites de propriétés. A l'issue des travaux d'extension, un plan de masse actualisé, à l'échelle 1/200, précisant les zones de stockages intérieures et extérieures mises en place, est adressé à l'Inspection des installations classées. ii. Les stockages disposés à l'intérieur du bâtiment industriel ne dépassent pas les trois mètres de hauteur. iii. Le plus gros volume de stockage de liquides ne dépasse pas 3 000 litres
Constats : <i>L'exploitant avait indiqué que l'implantation de l'extension avait été modifiée (par rapport au plan transmis dans le porter à connaissance) afin que la limite de dix mètres par rapport aux limites de propriété soit respectée. Cependant, aucun plan de masse actualisé n'avait été transmis à l'inspection des installations classées.</i> <i>Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, deux plans avaient été consultés : le premier n'était pas un plan finalisé (l'agrandissement du bassin de rétention n'étant représenté que par annotation manuelle) et le deuxième plan (version informatique) ne comportait pas de légende. Les deux plans ne précisaient pas les zones de stockages tel que prescrit par l'article sus-visé.</i> <i>Lors de la visite du site, les distance de l'angle est de l'extension et celle de l'angle est de l'auvent par rapport au grillage ont été mesurés. L'extension respecterait la limite des 10 mètres mais l'angle est de l'auvent ne serait qu'à 7m50 du grillage. L'exploitant a précisé que la limite de propriété du site correspondait au fossé se trouvant derrière le grillage.</i> <i>Il a également été constaté au cours de la visite du site que les stockages présents dans la nouvelle extension vont jusqu'en dessous du faîtage et ne respectent pas la hauteur de 3 mètres. Du stockage est également présent dans l'atelier d'usinage. Il est rappelé que la hauteur maximale de stockage de 3 mètres a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire car l'exploitant avait pris en compte ce paramètre pour le dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.</i> <i>Dans le dimensionnement du volume de rétention à mettre en place, l'exploitant avait indiqué que le plus gros volume de stockage de liquides correspondait à la zone lubrifiant (3 000 litres). Cette zone a été vue au cours de la visite : 3 GRV étaient présents.</i>

Dans le mail du 7 juin 2023 présentant le nouveau dimensionnement des besoins en eau (cf. constat dispositions constructives), il a bien été pris en compte un stockage "inférieur à 8m" (rajoutant un coefficient supplémentaire de 0,1) pour la partie "stockage-bureau" du site, à la place du coefficient 0 du calcul D9 initial.

Lors de la visite d'inspection du 26 février 2026, un nouveau plan masse du site a été fourni à l'inspection. Celui-ci ne comporte pas d'échelle graphique et les limites de propriété (notamment par rapport au auvent, à l'est) n'ont pas été mises à jour notamment en incluant le fossé derrière le grillage. De plus, il est indiqué "extension projet", "parking existant" et "voirie existante" (ces 2 derniers n'existent plus), indiquant que ce plan date d'avant la construction de l'extension. Concernant le bassin, il n'est pas indiqué si celui-ci prend en compte les travaux d'agrandissement qui ont eu lieu.

Il a également été constaté un stockage de matières combustibles (palettes plastiques) dans une structure métallique couverte en limite nord du site. Ce stockage est situé à moins de 10 mètres de la limite du site et n'apparaît pas sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le plan masse afin de refléter l'état réel de l'installation. Aucune matière combustible ne doit être stockée à moins de 10m des limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Constats :

L'établissement ne dispose pas de plan de zones à risques. Au moins 3 types de risques ont été identifiés :

- risque explosion (ATEX) pour la cabine de peinture et le big bag récupérant les poussières en sortie ;
- risque chimique pour la zone de mélange du produit UDINOV 2295 BF (cf. constat dispositions constructives) ;

- risque incendie pour le local de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un plan des zones à risques de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois